

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE

1. Sous réserve de l'application de conditions particulières éventuelles qui prévalent sur les présentes conditions générales de vente, ces conditions générales de vente s'appliquent à toutes les relations contractuelles entre UNITEQ S.A., 0821.484.090, Rue Jules Bordet, 7180 Senefle Belgique (ci-après dénommée le « vendeur ») et ses clients. Ces conditions générales de vente sont considérées comme acceptées par le client du simple fait qu'il a passé commande. L'acceptation des présentes conditions générales de vente implique également que le client renonce entièrement à l'application de ses propres conditions générales.

2. Tous les tarifs, renseignements techniques, indications de poids et dimensions, et, de manière générale, toutes les spécifications communiquées par le vendeur ne sont fournis qu'à titre indicatif. Sauf convention contraire expresse, ils n'engagent dès lors pas le vendeur. L'acceptation d'une commande par le vendeur se fait toujours sous réserve de stock disponible. Si, à la suite d'une ou après une commande, il s'avère que le vendeur ne peut pas fournir la quantité de produits commandée, le vendeur en informe le client par écrit, sans que cela puisse donner lieu à l'annulation de la commande pour la partie disponible ou au paiement d'un dédommagement quelconque par le vendeur.

3. Les commandes sont facturées aux prix et conditions en vigueur à la date d'établissement du contrat. Toute taxe ou impôt payable ou à payer sur les prix du vendeur est toujours à charge du client. Si, après la date du contrat, un ou plusieurs éléments du prix de revient (comme, par exemple, des taxes à l'importation ou à l'exportation sur des matières premières) subissent une augmentation, même à la suite de circonstances prévisibles, le vendeur a le droit d'augmenter le prix convenu en conséquence.

4. Les délais de livraison communiqués par le vendeur ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les dépassements éventuels de ces délais ne peuvent en aucun cas donner lieu à la dissolution du contrat de vente ou à un dédommagement.

5. Le vendeur se réserve expressément le droit d'effectuer des livraisons partielles, qui constituent éventuellement des ventes partielles. La livraison partielle d'une commande ne peut en aucun cas justifier le refus de paiement des biens livrés.

6. En cas de achat, la livraison a lieu « Ex Works le magasin où les marchandises concernées sont entreposées par le vendeur au profit du client », Incoterms® 2010, sauf mention contraire sur la facture ou convention écrite avec le client. Nonobstant ce qui précède, le vendeur et le client peuvent convenir que le vendeur s'occupe du transport. Le risque lié à l'entreposage, au chargement, au transport et au déchargement repose dans ce cas également sur le client. Le client peut s'assurer contre ces risques. Le client est tenu de réceptionner les biens commandés aux dates de livraison fixées (ou à une autre date qui a été communiquée par le vendeur au client). Si les biens ne sont pas réceptionnés par le client au moment de la livraison, le vendeur a le droit d'entreposer les biens pour le compte et aux risques et frais du client. Après une période de deux (2) semaines suivant la livraison fixée, le vendeur a d'office le droit de revendre les biens concernés. Dans un tel cas, le client doit dédommager le vendeur pour la perte de revenus éventuelle, les frais supplémentaires que le vendeur a dû engager en raison de l'absence du client et les autres dommages éventuels que le vendeur a subis.

7. Les biens restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement total du prix facturé, frais et intérêts compris. Nonobstant ce qui précède, les risques de perte, de dépréciation ou de destruction des biens vendus sont entièrement supportés par le client à partir du moment où les biens vendus lui sont livrés conformément aux dispositions de l'article 6. Tant que le paiement intégral susmentionné n'a pas été effectué, il est expressément interdit au client de donner les biens livrés en gage ou de les grever de quelque droit de sûreté que ce soit. Avant le paiement intégral précité, le client appose sur les biens livrés un signe indiquant de manière parfaitement lisible que les biens livrés restent la propriété du vendeur. Dans la mesure du nécessaire, la clause susmentionnée est censée être répétée pour chaque livraison. Le client s'engage à avertir le vendeur immédiatement par lettre recommandée de toute saisie exercée par un tiers et de faire ce qui est utile et nécessaire à ses frais pour préserver les droits de propriété du vendeur.

8. S'il a des doutes sur la solvabilité du client, notamment en cas de non-paiement, de paiement tardif ou partiel des factures, le vendeur se réserve le droit, pour les livraisons restant à exécuter, d'exiger un paiement préalable ou de demander des garanties, à défaut de quoi le vendeur a le droit de résilier le contrat immédiatement et sans intervention judiciaire.

9. Si le client ne respecte pas l'une de ses obligations essentielles, comme le paiement ponctuel des factures, ou en cas de protêt d'un effet de commerce, de saisie, de demande de mesure de protection figurant dans la Loi relative à la Continuité des Entreprises (telle que d'application de temps à autre et, le cas échéant, après qu'une période de remédiation de 15 jours ait été accordée à l'acheteur et qu'après l'expiration de cette période, l'acheteur soit resté en défaut), de déclaration de faillite, de cessation de paiement, de liquidation, ou de tout autre fait pouvant entraîner l'insolvabilité du client, le vendeur se réserve le droit de dissoudre le contrat sans autorisation judiciaire et sans mise en demeure préalable. Dans ce cas, le vendeur a le droit de garder les avances éventuellement payées, à titre de dédommagement partiel, sous réserve de son droit d'exiger un dédommagement plus élevé s'il démontre un dommage supplémentaire.

10. Les factures du vendeur sont payables au siège social de celui-ci. Le paiement des biens se fait au comptant et intégralement à la livraison, sauf convention contraire écrite.

11. En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, toutes les autres créances sur le client non encore échues deviendront exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable.

12. En cas de non-paiement à l'échéance, le vendeur se réserve le droit de suspendre l'exécution de toutes les commandes en cours jusqu'au paiement total, et ce sans mise en demeure préalable et sans dédommagement.

13. En cas de non-paiement d'une partie ou de la totalité d'une facture à l'échéance, le client est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard sur le montant impayé de la facture, conformément au taux d'intérêt légal en vigueur à ce moment-là, majoré de 5 %, sans que ces intérêts puissent être inférieurs à 12 %, et ce pour tout mois entamé. En outre, en cas de paiement tardif de la facture, le client est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire à hauteur de 15 % du montant impayé de la facture, à raison de minimum 50 euros, sous réserve du droit du vendeur d'exiger un dédommagement plus élevé moyennant la preuve d'un dommage réel supérieur.

14. Immédiatement après leur réception, le client contrôlera l'utilisation, la possibilité de vendre, la composition et toutes les autres caractéristiques pertinentes et, le cas échéant, la conformité des biens livrés aux caractéristiques spécifiques telles que convenues dans les conditions particulières. Toute plainte doit être adressée par écrit au vendeur dans les huit jours suivant la livraison. L'utilisation ou la revente, même d'une partie des biens livrés, suppose leur approbation et acceptation. Après ce délai de huit jours, aucune plainte ne sera plus acceptée. Pour ce qui ne fait pas partie de la fabrication du vendeur, la durée et la portée de la garantie du vendeur sont toujours limitées à la garantie dont le vendeur lui-même peut bénéficier auprès du producteur ou de son fournisseur (back-to-back). Sauf autres obligations légales contraignantes, la garantie du vendeur consiste uniquement à ce que les biens qui, après réception de la plainte écrite susmentionnée, sont reconnus comme non-conformes par le vendeur, sont, au choix du vendeur, soit remplacés dans le délai que le vendeur juge utile à cette fin, soit repris moyennant l'établissement d'une note de crédit pour la facture concernée. Le client renonce de manière définitive, irrévocable et inconditionnelle à l'application des articles 1143 et 1144 du C.C. Tous les frais relatifs à ce remplacement ou cette reprise, en ce compris mais non limités aux frais de port, douane, etc., sont toujours à charge du client. L'application de la garantie ne peut en aucun cas donner lieu à un dédommagement. La responsabilité du vendeur est en tout cas limitée au prix effectivement payé par le client pour les produits qui ont engagé la responsabilité du vendeur. L'acheteur renonce expressément et en toutes circonstances au profit du vendeur à toute action en dommage indirect et dommage consécutif, à l'exception non adimpleti contractus et à la comparaison de dette.

15. Sauf autre accord exprès entre les parties, le vendeur n'est pas censé avoir connaissance ou tenir compte de l'application spécifique que le client fera des biens achetés.

16. Le vendeur est dispensé de plein droit de l'exécution d'une commande ou d'un ordre en cas de force majeure. On entend par force majeure la situation où l'exécution du contrat par le vendeur est entravée, entièrement ou partiellement, temporairement ou non, par des circonstances indépendantes de la volonté du vendeur, même si ces circonstances étaient prévisibles au moment de la conclusion du contrat. Sans viser l'exhaustivité, sont notamment considérés comme des cas de force majeure : l'épuisement du stock, les retards ou l'absence (totale ou partielle) de livraison par les fournisseurs du vendeur, la destruction de biens à la suite d'accidents, bris de machine, grève ou lock-out, incendie, émeute, guerre, épidémie, inondation, sécheresse, ou en général, des circonstances qui rendent impossible, à titre temporaire ou permanent, la livraison ou le transport du produit commandé, absentéisme élevé pour maladie, des pannes électriques, informatiques, internet ou de télécommunication, des décisions ou interventions des pouvoirs publics (y compris le refus ou l'annulation d'un permis ou d'une licence), des pénuries de carburant, des erreurs ou retards dus à des tiers, etc. Le vendeur n'est pas tenu de prouver le caractère irresponsable et imprévisible des circonstances de la force majeure. En outre, le vendeur n'est pas responsable de l'inexécution ou de l'exécution inadéquate de ses engagements si celles-ci sont liées à l'évolution des circonstances économiques ou autres que le vendeur n'a pas prévues lors de la conclusion du contrat et en raison de laquelle l'exécution du contrat de vente, tel que convenu entre les parties, est fortement entravée ou rendue impossible.

17. Les traites qui seraient émises par le vendeur n'apportent aucune novation ni dérogation aux clauses susmentionnées, et les conditions de vente actuelles restent totalement applicables.

18. Si une disposition des présentes conditions de vente s'avérait non-exécutoire ou contraire à une disposition de droit impérative, cela n'influencera pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions des conditions générales de vente, et la validité et le caractère exécutoire de cette partie de la disposition concernée qui n'est pas contraire au droit impératif ou non-exécutoire. Le cas échéant, le vendeur et le client meneront immédiatement des discussions de bonne foi afin de remplacer la disposition nulle ou non-exécutoire par une disposition valable et exécutoire qui se rapproche le plus possible de l'intention qui était à la base de la disposition nulle ou non-exécutoire.

19. La non application par le vendeur d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente ne pourra en aucun cas être considérée comme un renoncement à ces conditions.

20. Toutes les relations contractuelles avec le vendeur sont régies par le droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente. Tout litige, de quelque nature que ce soit, relève exclusivement de la compétence des Tribunaux de Mons.

1. Without prejudice to the applicability of any special terms and conditions that take precedence over these general terms and conditions of sale, these general terms and conditions apply to all contractual relationships between UNITEQ S.A., 0821.484.090, Rue Jules Bordet, 7180 Senefle, Belgium (hereinafter referred to as the « vendor ») and its clients. These general terms and conditions of sale are deemed to be accepted by the client by the mere fact of its order placement. Acceptance of these general terms and conditions also implies that the client fully waives the application of its own general terms and conditions.

2. All rates, technical information, designations of weight and dimensions, and in general all specifications communicated by the vendor are only provided as mere indications. Unless expressly agreed otherwise, they are therefore not binding for the vendor. The acceptance by the vendor of an order is always subject to available stock. If it would appear, as a result of or after an order is placed, that the vendor is not able to deliver the ordered quantity of products, the vendor will notify the client thereof in writing, without giving rise to the annulment of the order with respect to the available part and without any indemnification being due by the vendor.

3. The orders are invoiced at the prices and conditions as applicable on the date on which the agreement enters into force. Any duty or tax that is payable or to be paid on the prices of the vendor shall always be at the client's expense. If, after the date of the agreement, one or more cost factors should increase (such as import and export duties on raw materials) – even if this occurs as a result of foreseeable circumstances – the vendor is entitled to increase the agreed price accordingly.

4. The delivery periods communicated by the vendor shall always be provided as mere indications. Exceeding these periods in any way can in no circumstance constitute grounds for dissolution of the purchase agreement or the payment of damages.

5. The vendor expressly reserves the right to make partial deliveries that are equivalent to partial sales. The partial delivery of an order can in no circumstance justify the refusal to pay for the delivered goods.

6. Upon purchase, delivery shall occur « FCA from the warehouse where the specific goods are stored by the vendor for the client », Incoterms® 2010, unless otherwise stated on the invoice or agreed in writing with the client. Notwithstanding the previous statement, the vendor and client can agree that the vendor will provide for transport. In that case, the risk of storage, loading, transport and unloading shall be borne by the client. The client can take out insurance to cover these risks. The client is obliged to collect the ordered goods on the provided date of delivery (or on any other date as communicated by the vendor to the client). In case the goods are not collected by the client on the date of delivery, the vendor is entitled to store the goods at the sole expense and risk of the client. After a period of two (2) weeks following the delivery, the vendor is ipso jure entitled to (re-)sell the relevant goods. In such case, the client shall indemnify the vendor from and against any possible lower revenues, any extra costs incurred by the vendor as a result of the client's omission as well as from and against any other damages incurred by the vendor.

7. The goods shall remain the property of the vendor until full payment of the charged price, including any expenses and interests. Notwithstanding the previous, the risks of loss, loss of value or destruction of the purchased goods shall be borne entirely by the client from the moment the sold goods are delivered to him in accordance with clause 6. Until the moment that the above-mentioned payment is made in full, the client is expressly prohibited from pledging or attaching the delivered goods with any kind of security right or encumbrance whatsoever. Prior to the above-mentioned full payment, the client shall make a mark on the delivered goods that indicates clearly and legibly that the delivered goods shall remain the property of the vendor. If necessary, the above-mentioned clause shall be deemed to be repeated for every delivery. The client undertakes to immediately notify the vendor via registered letter of any seizure exercised by a third party and to take at its own expense all useful and necessary actions to preserve the ownership rights of the vendor.

8. If the solvency of the client is in doubt, including (without limitation) in case of non-payment or late payment of invoices, the vendor reserves the right to request advance payment for deliveries yet to be made or to request security payments, failing which the vendor shall be entitled to terminate the agreement without court approval.

9. If the client fails to comply with one of his essential obligations, such as the timely payment of invoices, or in the event of protest to a negotiable instrument, seizure, a request for any protective measure contained in the Act on the Continuity of Enterprises (Wet Continuïteit Ondernemingen) (as applicable from time to time, and, as the case may be, after the client has been granted a remediation period of fifteen (15) days and the client has remained in default after the expiry of such period), filing for bankruptcy, suspension of payment, liquidation or any other fact that could lead to insolvency on the part of the client, the vendor reserves the right to terminate the agreement without judicial authorisation and without previous notice of default being required. In that case, the vendor has the right to keep any advances paid as partial payment of damages, without prejudice to the vendor's right to claim higher damages if it demonstrates such higher damage.

10. The vendor's invoices are payable at its registered address. The payment of goods shall occur in cash and in full upon delivery, unless agreed otherwise in writing.

11. In the event of non-payment of any invoice on the due date, all other payables that are not yet due, shall become ipso jure payable by the client, without prior notice of default being required.

12. In the event of non-payment on the due date, the vendor reserves the right to suspend the performance of all pending orders until payment is received in full, and to do so without previous notice of default and without indemnification.

13. In the event of non-payment of a part or the full amount of an invoice on the due date, the client shall be ipso jure required, without prior notice of default, to pay default interest on the unpaid invoice amount according to the then applicable legal interest rate plus 5%, it being understood that the minimum interest shall be 12%, and this for each month that has already started. In addition, in the event of non-timely payment of the invoice the client is ipso jure without prior notice of default obligated to pay liquidated damages to the amount of 15% of the unpaid invoice amount with a minimum of 50 euros, without prejudice to the right of the vendor to claim higher damages providing proof of higher actually incurred damages.

14. The client shall immediately check the delivered goods upon receipt for usability, saleability, composition and any other relevant characteristics as well as their conformity with specific characteristics as may be agreed in the special terms and conditions. Every complaint must reach the vendor in writing within eight days after delivery. The use or resale, even of a part of the delivered goods, implies the approval and acceptance thereof. After this period, no more complaints will be accepted. In respect of goods that are not manufactured by the vendor, the length and scope of the guarantee shall always be limited to the guarantee the vendor itself can exercise in respect of the manufacturer or supplier (back-to-back). Except in the case of mandatory legal obligations that stipulate otherwise, the vendor's guarantee in respect to goods that are upon receipt of a written complaint (as mentioned above) acknowledged by the vendor as being nonconforming, consists solely of the replacement of those goods within the period the vendor deems necessary or alternatively, at the vendor's sole discretion, of the return of the goods for credit on the relevant invoice. The client definitively, irrevocably and unconditionally waives the application of articles 1143 and 1144 of the Belgian Civil Code. All costs of replacement or return, including but not limited to port fees, customs, etc. shall always be for the client's expense. The application of the guarantee cannot under any circumstance give grounds for damages. The maximum liability for the vendor shall in each case be limited to the price that has effectively been paid by the client for the products that have caused the liability of the vendor. To the benefit of the vendor, the buyer expressly and in all circumstances renounces each claim with respect to indirect damages or consequential damages, the exception non adimpleti contractus as well as each compensation of debts.

15. Unless expressly agreed otherwise between the parties, the vendor is not considered to have knowledge of or to take into account the specific application for which the client intends to use the purchased goods.

16. The vendor is ipso jure exempt from executing an order or assignment in any case of force majeure. Force majeure is any situation whereby the performance of the agreement by the vendor is fully or partially, whether or not temporarily, hindered by circumstances which are not attributable to the vendor, even if such circumstances were foreseeable at the time the agreement entered into force. Without being exhaustive, force majeure shall include, without limitation, exhaustion of supplies, delays in or (full or partial) non-delivery by the vendor's suppliers, destruction of goods as a result of accidents, machine breakdown, strike or lock-out, fire, riot, war, epidemic, flooding, low water level or in general, any circumstances that temporarily or permanently hinder the delivery or transport of the ordered product, high absenteeism due to illness, electric, IT, internet or telecommunication disturbances, governmental decisions or interventions (including the refusal or annulment of a permit or license), lack of fuel, faults or delays caused by third parties. The vendor is not obligated to prove the unattributable and unforeseen character of the circumstance constituting force majeure. In addition, the vendor is not liable for the non-performance or faulty performance of his obligations if this non-performance or faulty performance is connected with changed economic or other circumstances that the vendor did not foresee at the time that the agreement was entered into and which seriously obstruct or render impossible the performance of the sales contract as agreed between the parties.

17. The bills of exchange that the vendor should draw, shall entail neither innovation nor a deviation from the clauses above, and the current terms and conditions of sale shall remain fully applicable.

18. If a provision of these general terms and conditions of sale should be unenforceable or in conflict with a provision of mandatory law, this shall not influence the validity and mandatory nature of the other provisions of the general terms and conditions of sale, nor the validity and mandatory nature of that part of the relevant provision that is not in conflict with mandatory law or unenforceable. In such case, the vendor and the client shall immediately negotiate in good faith in order to replace the invalid or unenforceable provision with a legally valid replacement provision which reflects as closely as possible the intention underlying the invalid or unenforceable provision.

19. Non-application by the vendor of one or more provisions of these general terms and conditions of sale shall in no way be regarded as a waiver of these terms and conditions.

20. All contractual relations with the vendor shall be governed by the laws of Belgium, excluding the Vienna Sales Convention. Any dispute of any nature whatsoever shall be the exclusive jurisdiction of the Courts of Mons.